



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2026/008

OBJET

Arrêté temporaire
portant
réglementation de
la circulation sur les
voies de la
commune de
Dainville

ARRETE DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation sur les voies de la ville de DAINVILLE

En agglomération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger – livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription – livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par **Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Dainville** – 40, rue d'Arras – 62000 DAINVILLE ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des divers travaux d'entretien de la voirie et divers travaux d'entretien des espaces verts (taille, élagage, abattage, fauchage, etc..) sur le territoire de la ville de DAINVILLE ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité ;

ARRETONS

Article 1 : A compter du 01 Janvier 2026 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les voiries sur le territoire de la commune de Dainville sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- **La chaussée est rétrécie et la circulation alternée ;**
- **La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;**
- **Le dépassement des véhicules est interdit ;**
- **Le stationnement des véhicules au droit des travaux est interdit ;**
- **La circulation est interrompue momentanément avec mise en place de déviation.**

Ces prescriptions seront applicables en fonction du déroulement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger – livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription – livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises intervenantes suivantes :

- Exécution des travaux de voirie, de mobilier urbain, etc...
- Exécution des travaux d'entretien des espaces verts (taille, élagage, abattage, fauchage, etc...)

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 3 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront levées en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Les Dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les dispositions définies dans le présent arrêté seront levées les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains des voies concernées.

Article 7 : Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des services municipaux, ainsi qu'à ceux des entreprises intervenantes dans le strict exercice de leurs fonctions

Article 8 : Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 13 Janvier 2026.

Dainville, le 13/01/2026

Le Maire,

Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification